

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR DE CASSATION (ch. réunies). — Audience solennelle de rentrée; discours de M. l'avocat-général Delangle; la Cour de cassation; M. Zangiocomi; M. Lebeau; M. Philippe Dupin.
COUR ROYALE DE PARIS (aud. solenn.) — Discours de rentrée.
CHRONIQUE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).
Présidence de M. Teste.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.
DISCOURS DE M. L'AVOCAT-GENERAL DELANGLE. — LA COUR DE CASSATION. — M. ZANGIACOMI. — M. LEBEAU. — M. PHILIPPE DUPIN.

La Cour a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée sous la présidence de M. Teste, doyen des présidents, en l'absence de M. le premier président Portalis.

M. l'avocat-général Delangle, désigné par M. le procureur-général pour prononcer cette année le discours d'usage, a pris, au milieu d'un nombreux concours d'auditeurs, la parole en ces termes :

Messieurs,
M. le procureur-général m'a délégué l'honneur de le représenter dans cette solennité annuelle. C'est une tâche que les exemples ont rendue difficile, et si j'avais dû consulter les intérêts de mon amour-propre, j'en aurais décliné le péril. Je n'y ai vu qu'un devoir à remplir envers la Cour, et dans l'accomplissement de ce devoir, j'ai eu l'heureuse fortune de me voir entouré de votre bienveillance indulgente aidant à mes efforts. J'ai pensé d'ailleurs qu'en vous parlant de vous mêmes, de votre institution, des services qu'elle a rendus au pays; en racontant la vie, en célébrant les vertus du magistrat éminent que la mort a ravi cette année à notre affection, à nos respects, à la grandeur du sujet souterrain ma faiblesse. Quel sujet plus digne de méditation, en effet, plus propre à ranimer, à exalter l'amour du devoir, que ce passé, votre patrie et votre gloire? Quel plus noble enseignement que cette longue existence consacrée par la pratique des plus austères vertus, éprouvée, pour ainsi parler, au service des lois, et que la mort a brisée, au milieu de nous, comme celle du soldat sur le champ de bataille?

Il y a plus d'un demi-siècle que la Cour de cassation a reçu de la constituante sa charte et ses pouvoirs. Si la durée d'une institution et le respect qui l'entoure sont une révélation de sa grandeur et de sa force, on doit la compter parmi les œuvres, sinon les plus hardies, du moins les plus utiles et les plus glorieuses de cette illustre assemblée. Quand tout changeait, en effet, autour d'elle, quand l'édifice monarchique croulait, au milieu de la lutte des factions déchénées, sous le pouvoir impuissant et tyrannique du directoire, à travers tous les bouleversements politiques qui ont agité notre époque, cette institution est demeurée immuable, poursuivant avec calme la route tracée devant elle par le législateur, insensible aux injures et aux violences du dehors, défendant ses privilèges, c'est-à-dire la garantie et le droit de tous contre les séductions du pouvoir et les colères de l'anarchie. Rien n'a, depuis 1791, altéré son essence. A peine la forme de son organisation a-t-elle été modifiée par les constitutions politiques qui se sont succédées.

L'organisation judiciaire était une des œuvres que l'assemblée nationale avait proposées pour but à ses efforts. Bien avant 1789, l'opinion publique réclamait une réforme; la royauté elle-même en avait compris la nécessité (1); à peine ceux dont elle blessait profondément l'intérêt, osaient-ils la combattre; et cependant elle devait soulever les questions les plus graves, révéler des sentiments et des tendances qui s'ignoraient pour ainsi dire encore, et mettre aux prises, dès 1790, la république et la monarchie.

Les justices seigneuriales avaient disparu dans la nuit du 4 août 1789, entraînant dans la ruine des privilèges. Les juridictions inférieures n'excitaient ni colères ni sympathies. C'est contre les Parlements, contre ces corporations rivales du pouvoir monarchique, souvent ennemies de la liberté, que s'élevait la coalition de tous les ressentiments. La cour avait oublié que si la fierté des vassaux s'était enfin humiliée devant le trône, et avait reconnu sa suprématie juridique; que si l'indépendance de la couronne avait été maintenue contre les entreprises de Rome, quand presque partout les souverains plaçaient sous le joug de son ambition; que si le sceptre, conservé de main en main à l'ainé de la maison royale, avait sauvé la France de la domination étrangère, elle était redevenue aux Parlements de ces services éminents. Elle ne se souvenait que de la hardiesse des remontrances portées aux pieds du trône, des résistances que l'exécution de ses édits avait rencontrées, de l'audace avec laquelle les volontés dernières de Henri II, de Louis XIII, de Louis XIV, avaient été brisées.

La nation, de son côté, ne se rappelait plus que les Parlements avaient tenu tête au despotisme de Richelieu; que seuls ils avaient fait entendre aux rois de rudes vérités, humilié les grands et mis un frein à l'arbitraire écrasant des impôts; que si les hardesses du dix-huitième siècle avaient trouvé dans ces corporations des adversaires partiels et intraitables, elles avaient classé les jésuites; que de leur bouche enfin était sorti le mot éternel, oublié depuis près de deux siècles, et qui renfermait en germe la révolution toute entière.

Le terme marqué par la Providence était venu. Quand les Parlements comparurent devant l'Assemblée nationale, ils étaient condamnés. Des applaudissements couvraient la voix de Thourat, promoteur d'un système où leur antique pouvoir s'élevait tout entier. Ni le souvenir des services rendus, ni les embarras d'un trésor épuisé en face du remboursement de son compte, n'arrêtèrent l'Assemblée. La destruction complète de l'axe judiciaire est votée au milieu du bruit et du tumulte (2).

Si je n'avais craint de fatiguer votre attention en dépassant les bornes qui me sont assignées, j'aurais essayé, messieurs, de ranimer devant vous les discussions auxquelles donna lieu la reconstruction de l'édifice judiciaire. J'aurais montré, et peut-être ces renseignements de l'histoire auraient-ils en quelque utilité, ce que peut entraîner de fautes et de maux l'absence inconsidérée de la popularité; comment de grands orateurs, en sacrifiant à de vaines théories les leçons de l'expérience, en ébranlant par l'examen irrégulier des problèmes les plus dangereux de la vie sociale; toutes les croyances politiques, en disputant, en enlevant à la royauté les prérogatives

nécessaires à sa stabilité, avaient eux-mêmes préparé les excès dont quelques-uns devaient être victimes.

Après une lutte dans laquelle apparut en traits éclatants, chez les uns la défiance, chez les autres la haine du principe monarchique, chez presque tous le progrès involontaire ou calculé des idées républicaines, l'assemblée repoussant l'extension aux affaires civiles de l'institution du jury, décréta que les tribunaux seraient permanents, qu'il y aurait deux degrés de juridiction, que les juges, élus par le peuple, recevraient du prince leur institution, que leurs pouvoirs expireraient au bout de quatre années.

La tâche du législateur était-elle remplie? L'intérêt général garanti pour l'avenir? le règne des lois assuré? L'unité des lois civiles, ce rêve de Dumoulin au seizième siècle, avait été décrétée par l'assemblée, et ce bienfait du temps, il était permis d'en entrevoir la prochaine réalisation. Mais comment espérer de maintenir l'unité de législation sans un établissement central, dont l'action, s'étendant de tous côtés, réprimerait les écarts des Tribunaux, et préviendrait la diversité de jurisprudence?

Tout le monde sentait que, libres de contrôle, les Tribunaux dominés par l'habitude, obéiraient à leurs préférences romaines ou coutumières; qu'insensiblement même, cédant à des tendances naturelles à l'homme, ils mettraient au-dessus des lois les inspirations de leur conscience, et que le seul moyen de conjurer ce péril était de créer une interprétation souveraine, qui, descendant des plus grandes hauteurs de la hiérarchie judiciaire, empêcherait, en fixant les incertitudes, que la loi ne fut livrée à l'arbitraire des opinions particulières, et au désordre de perfectionnements chimériques.

Mais l'idée d'un tribunal unique, puissant par le nombre et l'autorité de ses membres, siégeant auprès du pouvoir exécutif, causait de vives alarmes aux amis ardents de la liberté. Aussi que d'efforts pour sauver la constitution du voisinage d'une telle institution! que de sinistres prédictions sur son avenir! que de systèmes imaginés pour en atténuer le danger!

Toutes ces craintes, tous ces systèmes échouèrent devant le bon sens de l'assemblée. Nous aimons à constater que Tronchet et Merlin, ces deux grands jurisconsultes qui devaient apporter au pouvoir naissant du Tribunal de cassation l'autorité de leur nom et l'éclat de leur renommée, eurent sur les résolutions de l'assemblée une influence décisive. Personne n'avait mieux dissipé les terreurs inspirées par la haine des corporations judiciaires; personne n'avait mieux su déterminer les caractères et le but d'une institution à laquelle l'un d'eux allait emprunter sa plus solide, sa véritable gloire.

Te le était donc la mission de la Cour de cassation. Son rôle n'était pas un rôle d'opposition et de lutte. Gardienne suprême des lois, et lien des Tribunaux d'appel (3), elle n'avait point à intervenir dans les débats où se réglent les intérêts et les rapports des gouvernants et des gouvernés. Les lois lui étaient confiées comme un dépôt qu'il fallait sauver de toute violation, de toute interprétation abusive, et non comme une création réservée à son initiative ou subordonnée à ses remontrances. Elle devenait ainsi, suivant l'occasion, la protectrice du pouvoir et de la liberté, une sauvegarde pour tous les droits, une garantie pour tous les intérêts menacés.

Faible et mal assuré à son début, comme toutes les institutions naissantes, sans appui dans l'opinion, qui, ne l'ayant pas vu à l'œuvre, l'ignorait encore, le Tribunal de cassation, sans autre arme que l'autorité de lois commises à sa garde, osa lutter contre les pouvoirs violents qui, jusqu'au consulat, ont pesé sur la France. Il résista aux décrets d'Hérault de Séchelles, ce parlementaire devenu montagnard, qui veut étouffer le pouvoir en matière criminelle, par l'abréviation dérisoire des délais, et revendique auprès des organisateurs du Tribunal révolutionnaire les droits de la libre défense (4). La Convention brisa ses arrêts sans qu'il s'émeuve de ces redoutables censures (5). Il se tint insensible aux cris furieux des jacobins, qui le dénoncent comme peuplé d'amis de la royauté, et provoquent sa destruction, ou, comme on parlait alors, son épuratio (6). Le Directoire le trouve fidèle à cette courageuse politique. Brotier et les autres conspirateurs royalistes de l'an V, livrés à une commission militaire, en avaient décliné la compétence, et s'étaient pourvus en cassation.

Un premier arrêt avait ordonné l'apport des pièces de la procédure. Peut-être y allait-il du salut des accusés. Le directoire dénonce ce jugement aux Conseils. Le Tribunal s'assemble, délibère et proteste devant le corps législatif contre la violence faite à sa juridiction. L'ordre du jour étouffa la querelle; mais le Tribunal de cassation sortit vengé de cette impudente attaque. « Le Tribunal, dit à cette occasion un membre des cinq-cents (7), ne s'est jamais écarté du but de son institution. Seul il a été une autorité éternelle au milieu des désastres politiques, quand toutes les autorités proscrivaient ou laissaient proscrire. »

L'occasion se présente bientôt de mériter de nouveau ces éloges et ce fut encore le directoire qui l'offrit. L'histoire n'a point oublié les naufrages de Calais jetés par la tempête sur le rivage alors inhospitalier de la France. Le directoire les avait traduits devant une commission militaire comme coupables d'émigration. Contre toute espérance ils avaient été acquittés. Le ministre de la justice (8), cédant aux colères du moment, se crut forcé de dénoncer au Tribunal de cassation cet acquittement. Le Tribunal refusa d'en connaître. Fidèle à la loi (9), fidèle surtout aux principes de justice et d'humanité trop méconnus dans la lutte des partis, il lui sembla indigne d'une nation civilisée d'accepter la tempête comme auxiliaire des réactions politiques. Il pensa qu'en France, comme à Rome, un malheureux devait être un objet sacré.

Caprice étrange de la fortune! Celui qui avait poursuivi la mort de proscrits ramenés par la puissance des éléments dans leur patrie, proscrit à son retour, et rejeté par les flots en courroux sur une plage que lui interdisait un implacable politique, devait implorer un jour les sentiments de générosité que lui avait méconnus; et le roi des Pays-Bas, imitant la sagesse et la fermeté du Tribunal de cassation, conservait un asile à la vieillesse de l'exilé (10).

Il serait facile de compléter ce tableau, et de montrer la Cour conservant sous l'empire sa dignité et ferme attitude; maintenant sous la restauration, les principes de la tolérance, et de la liberté religieuse; sous la monarchie nouvelle, condamnant l'état de siège, fidèle sous tous les régimes à la

- (3) Expression de Merlin.
- (4) *Moniteur* des 7 avril 1792 et 21 août 1793.
- (5) *Moniteur* du 12 thermidor an II.
- (6) Séance des jacobins du 19 fructidor an II.
- (7) Couchary, 10 germinal an V.
- (8) Merlin.
- (9) Loi du 21 fructidor an IV.
- (10) M. Merlin, exilé après les Cent-Jours, s'était réfugié en Belgique. Le 17 décembre 1813, le roi des Pays-Bas, sur les instances des puissances alliées de la France, lui intima l'ordre de sortir de ses Etats. Il s'embarqua pour l'Amérique; mais une tempête furieuse assaillit le navire qu'il montait, et il fut rejeté sur les côtes de la Hollande. Il s'adressa alors au gouvernement des Pays-Bas, invoquant le droit de la nature des gens, et obtint la permission de résider librement à Harlem. Sollicité de l'expulser une seconde fois, le roi répondit: « La mer me l'a rendu, je le garde. »

pensée de son institution, résumée dans ces trois mots: la loi, la justice, la vérité. Quand le pouvoir a voulu des Tribunaux instrumens et complices de ses passions, des jugemens sans contrôle et sans garanties, il les a soustraits à la juridiction du Tribunal de cassation. Noble hommage rendu à son indépendance! On savait qu'il ne souffrirait point que « la politique entrât dans le sanctuaire de la justice, pour l'étouffer ou la corrompre. » On a supprimé le pourvoi.

Mais il ne faut pas, sous l'impression de ces souvenirs, si glorieux qu'ils soient, oublier des titres plus durables et moins contestés encore à la reconnaissance de la postérité. C'est, avant tout, pour maintenir l'unité dans l'application des lois que le Tribunal de cassation fut institué; et c'est aussi la tâche dont rien n'est venu le distraire.

Dans les premières années de son existence, les recours à son autorité suprême sont rares et timides. Le pays, comme étonné des réformes audacieuses qui viennent de lui infuser une vie nouvelle, semble n'en avoir pas compris le bienfait. Ses habitudes n'y sont pas façonnées, et l'on conçoit d'ailleurs que pendant la crise terrible qui commence au 10 août 1792, et finit au 18 brumaire, les intérêts ne songeaient guères à des luttes judiciaires, dans cette société bouleversée, où la voix de la justice régulière semble étouffée; où nul n'était sûr du lendemain. Mais aussitôt qu'un pouvoir réparateur eut fait succéder l'ordre à cette anarchie, on vit le Tribunal de cassation intervenir comme régulateur suprême dans ces contestations si fréquentes alors, si rares aujourd'hui, qui naissent du conflit des lois transitoires avec les principes du droit romain et du droit coutumier.

Lorsque le puissant et heureux génie du consulat eut donné le Code civil à la France, les arrêts de la Cour en fixèrent les principes avec une autorité victorieuse. Les conquêtes de la révolution et de l'empire, en faisant tributaires de la juridiction, les lois des nations incorporées à la France, agrandirent sa tâche sans qu'elle fut au-dessus de son zèle et de ses lumières. D'autres temps sont venus, et avec eux, d'autres institutions, filles de l'esprit nouveau qui dirige les peuples; et l'on vous a vus marcher dans cette voie, à la tête du mouvement social, non pour le hâter, mais pour le diriger en le maintenant dans de justes bornes; obéissant à la loi, mais faisant toujours planer au-dessus d'elle cette lumière de l'esprit philosophique et de la morale qui seule sait imposer à la conscience des peuples le respect de la loi.

Une critique malveillante peut signaler sans doute dans les arrêts de la Cour quelques variations. Mais qui s'étonnera que dans un intervalle de plus d'un demi-siècle, et quand tant d'esprits divers ont été successivement appelés à prendre part à ses travaux, qui s'étonnera que, sur quelques points de législation civile ou criminelle, des divergences aient éclaté? C'est l'œuvre du temps, cette chose si sage, a dit Bacon, dont la lente mais irrésistible action modifie les sociétés, les institutions, les mœurs, et fait fléchir aux besoins nouveaux l'application des lois.

Il est permis de douter que le Tribunal de cassation eût aussi dignement répondu à la pensée de ses fondateurs, si, comme le prescrivait la loi de 1790, il eût été renouvelé tous les quatre ans par les choix populaires. L'instabilité des doctrines nuit infailliblement de la durée éphémère assignée aux fonctions du juge. On peut aussi, sans calomnier l'élection populaire, préférer, lorsqu'il s'agit de nommer un juge, et un juge de cassation surtout, le choix éclairé du pouvoir. Il serait injuste de ne pas reconnaître qu'en 1791, et dans les années qui suivirent l'élection populaire, porta au Tribunal de cassation des hommes désignés par leurs succès dans les assemblées politiques, et vraiment dignes de cette honorable distinction. Mais elle avait écarté Tronchet, l'une des lumières de la constituante et dont la raison avait contribué si puissamment à l'institution du Tribunal de cassation. Elle avait passé près d'Henri de Pansey, sans reconnaître l'auteur de *Disertations féodales*, sans deviner en lui cette science et ces vertus d'un autre âge qui devaient en faire une des gloires de la cour. C'est le sénat qui, réparant ces injustices involontaires ou calculées appelait, en l'an VIII, à siéger dans cette enceinte tous les hommes que recommandaient l'éclat des lumières, l'autorité de la science, les vertus, Merlin, Target, Barris, Malleville, Carnot, et tant d'autres qui vivent dans vos souvenirs. C'est le sénat aussi qui, en 1810, enlevait à l'Italie, conquête glorieuse et heureusement durable, ce magistrat (11), objet de tant de vénération, dont naguère, en l'installant dans un poste presque repoussé par sa modestie, le chef de ce parquet, écho des sentiments de la Cour entière, proclamait la science et la vertu. La Cour de cassation a dû aux nominations du pouvoir le majestueux ensemble qui a fait d'elle une institution enviée des peuples voisins, et environnée chez nous de l'estime et du respect universels.

Il faisait partie de cette brillante promotion de l'an VIII, le magistrat éminent que nous pleurons encore, et dont je dois, doux et triste devoir, vous raconter la vie, pour payer à sa mémoire le tribut de nos regrets.

Ah! si l'on pouvait revivre dans cette solennité, combien sa modestie s'effrayerait de nos hommages! M. Zangiocomi fuyait le bruit et l'éclat de la renommée avec le soin que d'autres mettent à poursuivre ses faveurs éphémères. Il s'était enveloppé de mystère et d'obscurité pour ainsi dire; le magistrat, en lui, avait absorbé l'homme. Aussi, quand vaincu du temps, il a quitté ce monde pour une vie meilleure, nul n'a reconnu un des derniers représentants de cette assemblée puissante dans le bien comme dans le mal, qui, du milieu des orages, organisa la victoire et fit trembler l'Europe; qui méritait d'être appelée héroïque, s'il était possible de séparer des grandes choses qu'elle a su accomplir les sanglants souvenirs qui en obscurcissent la gloire; et cependant cette page de la vie de M. Zangiocomi, si promptement effacée de la mémoire des hommes, n'en est ni la moins pure, assurément, ni la moins honorable.

M. Zangiocomi était né en 1766, au milieu du dix-huitième siècle, dans cette province de Lorraine qui a donné à la Cour de cassation tant de grands magistrats (12).

Son père, originaire d'Italie, s'était fixé dans la ville de Nancy, à la suite du prince qui, deux fois précipité du trône de Pologne, allait honorer par la vertu et la bienfaisance éclairée d'un sage l'humble royaume de la Lorraine. Par sa mère, M. Zangiocomi se rattachait à une souche illustre, la maison des Médicis (13).

Quelles vicissitudes avaient arraché cette famille au sol natal pour l'attacher à la fortune incertaine du roi de Pologne? M. Zangiocomi ne semblait pas lui-même en avoir gardé le souvenir. A peine, tant son cœur était simple et modeste, avait-il conservé la tradition de son origine. Ces orgueilleux souvenirs du passé ne sont chers qu'à la médiocrité dont ils consolent l'impuissance.

Venu à une époque où l'esprit comptait plus que la naissance, où la discussion s'attaquait à toutes les supériorités, celle de l'intelligence et des lumières exceptées, M. Zangiocomi se prépara par de fortes études à l'avenir qui l'attendait,

- (11) M. le président Lasagni.
- (12) M. le premier président Henri de Pansey était né à Treveray, près Ligny, le 28 mars 1842. M. Fabvier était de Nancy, je ne parle pas des vivans.
- (13) L'acte de naissance de M. Zangiocomi le fait naître de Joseph Zangiocomi et de Camille Médicis: *ex illustrissima familia Medici.*

à seize ans il avait quitté le collège; à dix-neuf ans il obtenait à l'Académie de Nancy le diplôme de licencié en droit.

Cette science du droit, dont l'application devait honorer la vie de M. Zangiocomi, développa sa tendance qu'il tenait de son siècle. Elle lui avait montré ce que cachait encore de vexations et de misères cette société féodale qui n'avait pas péri toute entière sous les efforts de Louis XI et de Richelieu; il avait vu la terre écrasée sous des prestations onéreuses; soustraite par les substitutions, par les propriétés de main-morte aux bienfaits de la division et d'une culture féconde; les hommes distribués en classes rivales; le peuple encore assujéti à d'humiliants services personnels; partout l'arbitraire et le privilège substitué à la loi et à l'égalité naturelle. On ne doit pas s'étonner qu'il eût puisé dans cette étude l'ardent désir d'une organisation plus conforme à la justice, et mieux appropriée aux exigences de la raison.

Comme tous les esprits généreux de cette époque, il s'associa avec l'entraînement de son âge et de ses convictions, au mouvement qui emportait la France. Mais s'il vit avec enthousiasme tomber dans la nuit du 4 août les derniers vestiges de la féodalité; s'il applaudit à la fermeté courageuse et calme de l'assemblée qui, renouvelant la constitution du pays, reconqu Coast sur la royauté les droits usurpés de la nation, c'est parce que ces réformes étaient à ses yeux le signal et le gage d'une éternelle alliance entre le trône et la liberté: ses vœux n'allaient point au-delà.

Dès cette époque, sa capacité non moins que ses opinions l'avaient désigné aux suffrages de ses concitoyens. En novembre 1791, les sections réunies de la ville de Nancy le nommèrent à l'unanimité pour ainsi dire substitut du procureur de la commune. Il avait à peine vingt-cinq ans. L'année suivante les mêmes suffrages l'appelaient aux fonctions de procureur-syndic, fonctions difficiles au milieu d'une population nombreuse, doublement agitée par l'esprit révolutionnaire, et par la crainte d'une invasion alors imminente.

M. Zangiocomi s'y concilia l'estime et la confiance générales. L'élection populaire lui en apporta bientôt un redoutable témoignage. Il fut nommé député à la convention nationale par le corps électoral du département de la Meurthe, assemblé à Lunéville.

La révolution avait marché avec une rapidité effrayante. Les idées républicaines, timides encore, et se dissimulant sous la constituante, avaient fait explosion pendant le règne si court et si orageux de la législative. Exaltée par les manœuvres de l'émigration, par les premiers revers de nos armées, par la résistance du roi aux décrets de l'assemblée, les passions populaires, après s'être effrayées le 20 juin au mépris de la majesté royale, avaient abattu la royauté au 10 août; l'effervescence des idées était au comble; tout présageait à l'assemblée nouvelle, une carrière semée de difficultés et de périls.

M. Zangiocomi ne doutait pas de la droiture de ses intentions, ni de la courageuse fermeté de son âme, mais jamais sa pensée ne s'était mise en présence du rôle que lui réservait cette élection. Il n'avait point brigué les suffrages; et cette fois, comme toujours dans sa vie, les honneurs étaient venus le trouver et le surprendre. Il était absent, les devoirs de sa charge de syndic l'avaient éloigné de l'assemblée dès sa première séance. Un exprès vint lui demander son acceptation. Quelques heures après, il était au sein de la réunion électorale, et supérieur aux conseils de l'ambition, maître à 26 ans de ces mouvements qui ne savent pas toujours dompter les hommes faits; après avoir exprimé, porte le procès-verbal, dans un discours plein d'énergie, les sentiments de sa reconnaissance pour l'honneur insigne fait à sa jeunesse, il pria ses concitoyens de porter leur choix sur un autre: « Craignant, disait-il, de ne pouvoir remplir ce poste sublime et délicat, d'une manière digne des électeurs et de la nation. » Il fallut les applaudissemens et les instances de l'assemblée entière pour vaincre la modeste et prévoyante obstination de son refus.

Ce refus ne cachait ni hésitation ni crainte sur la direction qu'il aurait à suivre dans la carrière qui s'ouvrait malgré lui sous ses pas. Il était de cette race d'hommes qui se passionnent avec une courageuse candeur, au début des révolutions, pour toutes les nobles idées de réparation et de justice, mais qui, lorsque les révolutions s'égarent, refusent de les suivre et d'aliéner à leurs exigences le plus noble attribut de notre nature, la conscience. Il possédait au plus haut degré le courage du devoir, ce courage si rare dans les temps de crises sociales, où l'on voit tant d'hommes sacrifier servilement à l'ambition et à la peur.

Une occasion solennelle allait s'offrir de mettre en œuvre ces hautes et difficiles vertus. Le premier soin de la nouvelle assemblée avait été d'abolir la royauté, et le jour arriva l'entou de l'infortuné Louis XVI, condamné d'avance par les clammeurs furieuses de la multitude et les théories impitoyables de la Montagne, vint expier, à la barre de la convention, les fautes d'un passé que lui avaient légué ses ancêtres, et que n'avaient pu racheter ses vertus. Je n'essaierai pas de retracer ici les phases diverses de ce long et lugubre drame, où les droits de l'humanité furent, à chaque pas, sacrifiés aux sophismes de la raison d'Etat.

Vous savez combien de volontés disposées à la clémence fléchirent dans cette triste épreuve. M. Zangiocomi prouva qu'il était maître de son âme et de sa parole. Emu de pitié à la vue de cette royale victime, indigné surtout de la violence qui, au mépris de toutes les règles, faisait du même homme le législateur, le juge et le bourreau, pour ainsi dire, il s'écria: « Si nous commettons à l'avenir, comme on le suppose, armés nos consciences d'une telle cumulation de pouvoirs, je ne l'aurais pas acceptée. » Il vota pour le bannissement à la paix; et quand la faible majorité qui condamna Louis XVI eut prononcé la mort, fidèle jusqu'au bout au rôle que lui avaient donné ses sentiments et son courage, M. Zangiocomi se rallia pour le surris, à cette noble Gironde que ses efforts éloquents et stériles devaient à l'échafaud.

Ces temps sont loin de nous: on croirait que nous en sommes séparés par des siècles, tant les catastrophes se sont pressées dans ce court espace de cinquante ans; et telle est la douceur de nos mœurs politiques, que nul n'oserait, sans injure, louer dans un jour l'indépendance de son vote et le courage de son humanité. Mais qu'on se figure deux partis aux prises, dont l'un violent et sanguinaire conjure la ruine de l'autre, et veut faire de sa clémence envers un accusé un titre de proscription et de mort, une presse sans frein, qui dénonce aux vengeances de la foule les députés assez hardis pour résister à ses provocations; une populace déchignée, qui insulte et menace à la porte même de l'assemblée tous ceux dont la modération est suspecte, et qu'on dise si les hommes qui, sans autre intérêt que celui de la justice, protégeaient, au péril de leur vie, une tête désignée au bourreau, n'avaient pas une âme ferme, inébranlable.

Les Harlay, les Mathieu Molé, dont s'enorgueillit à juste titre l'ancienne magistrature, ont-ils plus de droit aux hommages de la postérité? Un moment de courage intrépide a suffi pour immortaliser leurs noms; et à ceux qui, dans la convention, se firent les champions des idées proscrites, il fallut chaque jour, pendant près d'une année, le courage de braver l'échafaud ou l'exil.

Ce courage si rare semblait facile chez M. Zangiocomi. Il ne calculait pas le péril, mais le devoir; et jamais son cœur n'a connu le trouble et les hésitations d'une conscience incertaine. Ce qu'il avait été avant le 9 thermidor, il le fut après, sans éclat et sans faste: ordonné, juste, humain. On ne le vit pas

donner au monde le douloureux spectacle d'une grande intelligence devenant, sous les étreintes de la peur, l'instrument docile d'une tyrannie qui lui régnait pour réagir ensuite contre cette tyrannie étouffée dans le sang, avec la violence qu'elle avait mise à la servir.

Depuis la condamnation de Louis XVI, M. Zangiacomi paraît à peine mêlé aux séances de la convention. Sans désertier son poste, il s'isola de ces luttes où l'amour de la patrie servait souvent de prétexte à des ambitions implacables; il attendait la fin de la tempête. La seule pensée à laquelle il ait attaché son nom vous peindra cette âme étrangère aux passions des partis, et qui, dans la révolution, ne voulait voir que le progrès de l'humanité vers le bien. Ce fut lui qui proposa à la convention de relever les autels délaissés de la charité publique, en créant à Paris et dans les départements des bureaux de bienfaisance.

Par la suppression des convents et des communautés religieuses, on avait tari la source des aumônes offertes à l'indigence. La nation s'était adjugé leur immense patrimoine; elle devait se substituer à elles dans ce rôle vraiment fraternel de la charité légale. La voix de M. Zangiacomi fut entendue; l'organisation des comités de bienfaisance à Paris fut décrétée séance tenante, et un secours de 10 millions offert à la misère des départements.

Enfin, cette dictature que la convention avait reçue des événements, plus encore peut-être que de sa propre volonté, eut un terme; la constitution de l'an III vint inaugurer un gouvernement nouveau. M. Zangiacomi reparut devant les électeurs de la Meurthe, heureux de lui continuer un mandat dans l'accomplissement duquel il avait su allier aux intérêts de la patrie les intérêts non moins sacrés de la justice et de l'humanité.

Nommé député au Conseil des Cinq-Cents, il y reprit son rôle de modération et de patriotisme; en l'an VI, l'expiration de ses pouvoirs le fit sortir de cette assemblée sans qu'il pût être réélu.

Mais ce que l'élection ne pouvait lui offrir, M. Zangiacomi allait l'obtenir du pouvoir. On avait vu à l'œuvre ce caractère droit et ferme, cette intelligence honnête et sereine. Le concours d'un tel homme ne pouvait être négligé. Son élévation n'avait à rebouter qu'un obstacle, sa modestie. Ce fut elle, sans doute, qui lui fit préférer quelque temps une place obscure au poste brillant de ministre de la république en Suède. Sa vocation et son avenir étaient ailleurs. En l'an VII, il fut appelé aux fonctions de substitut du commissaire près le Tribunal de cassation, qu'il échangea une année après contre un siège de juge. Cette fois, il n'y avait ni objection ni refus possible; il était rendu aux études abandonnées, mais toujours chères, de sa jeunesse; son intelligence allait trouver sa véritable application; et les paisibles honneurs de cette suprême magistrature devaient s'allier heureusement à la noble simplicité de sa vie. Mais, avant de dire les qualités éminentes qu'il apporta dans cette situation nouvelle, permettez-moi d'achever rapidement en l'esquisse de sa longue carrière.

Vous savez ce que fut le conseil d'Etat de l'empire, dans lequel le génie qui présidait aux destinées de la France avait fini par concentrer, sous sa suprême direction, le gouvernement tout entier. Vous savez aussi quels noms glorieux, quels talents divers, dévotés et choisis par le regard du maître, vinrent donner à cette admirable constitution un éclat dont le souvenir ne s'effacera pas. C'était l'usage alors de recruter pour le conseil d'Etat, dans tous les services publics, les hommes que désignait à cet honorable cumul un mérite éprouvé. M. Zangiacomi fut l'objet de cette distinction; attaché sans titre à la commission du contentieux, il devint bientôt maître des requêtes, par un décret qui nommait avec lui MM. Alleut, Chabrol de Volvic et Villastre Cuvier. Déjà l'empereur l'avait nommé chevalier de la Légion d'Honneur lors de la création de cet ordre, et il avait reçu avec le titre de baron le baptême aristocratique, dans lequel le chef de l'Etat se plaisait à confondre toutes les gloires et tous les talents, toutes les vertus et tous les services.

Ecarté en 1825, M. Zangiacomi fut appelé par le ministère de Serres en qualité de conseiller en service ordinaire; quelques temps après il était destiné par le ministère de Villèle, avec MM. d'Argout, Guizot et Villemain. Resté fidèle aux grandes idées de la constitution et au culte de la liberté, en dépit des excès commis en son nom, M. Zangiacomi ne pouvait convenir à des ministres que leurs sympathies pour le passé entraînaient vers les réactions; mais lorsque les élections de 1828 appelèrent dans les conseils de la couronne les hommes habiles et modérés qui auraient pu, si la Providence l'eût permis, cimenter l'alliance de la liberté et du trône, une ordonnance de l'illustre chef de cette compagnie rendit M. Zangiacomi à ce poste du Conseil d'Etat, si fécond pour lui en vicissitudes. Une mesure générale l'en priva à la révolution de juillet; mais bientôt la présidence de la chambre des requêtes, la patrie, les grades les plus élevés de la Légion d'Honneur, tous les signes éclatants que l'on pouvait accumuler sur une tête véritable, vinrent proclamer de quelle profondeur estimée il était entouré.

Il n'est pas besoin de dire que M. Zangiacomi était une des lumières du Conseil d'Etat; la médiocrité ne connaît pas ces retours de faveur et de disgrâce. Un seul de ses nombreux travaux suffit à faire apprécier la nature de son talent et les procédés de son esprit: c'est son rapport dans la célèbre affaire Lesurques. Depuis plus de vingt-cinq ans, la famille de ce condamné, convaincu de son innocence et de l'erreur fatale qui le conduisit à l'échafaud, avait fatigué de ses supplications tous les pouvoirs qui s'étaient succédés. Il y avait à résoudre un problème difficile, et que nos lois n'ont pas encore tranché. Si l'intérêt qui s'attache à la victime d'une irréparable erreur, si l'obstination pieuse des siens sollicite le cœur vers une révision qui puisse réhabiliter sa mémoire, un intérêt plus grand, l'intérêt social, ne permet pas que sur des probabilités plus ou moins plausibles on ébranle la certitude morale sur laquelle repose l'autorité des jugements criminels. Ces vérités sont noblement exprimées par M. Zangiacomi. Avec quel art il analyse, en exposant les faits, les résultats de la procédure! avec quelle vigueur il discute les graves présomptions opposées par la famille de Lesurques à l'arrêt de condamnation! avec quelle puissance de dialectique il démontre l'impossibilité légale et morale d'un procès en révision fait en face d'un cadavre! Ce rapport est un modèle de netteté, de pénétration et de sagesse. On y sent, à côté de la pitié qui inspire une cruelle infortune, une logique ferme et sûre, incapable de sacrifier à d'ingénieux sophismes les droits de la raison.

Ces qualités éminentes, M. Zangiacomi les déploya pendant plus de trente ans, comme conseiller à la Cour de cassation. Ses rapports étaient des chefs-d'œuvre de travail et de science. On eût dit de véritables traités, tant ils résumaient avec concision et énergie les deux opinions que le pouvoir mettait aux prises.

La présidence le montre avec des qualités nouvelles, pénétré de la pensée qu'il doit l'exemple de tous les devoirs, il est chaque jour le premier au Palais; ni le poids de l'âge, ni la rigueur de la saison ne le peuvent arrêter. Ne lui dites pas que sa santé réclame des ménagements, et qu'il travaille plus que sa vieillesse ne le peut souffrir: « Est-on dans les places, répondait-il, pour s'occuper de sa santé! » Avec sa longue expérience et ses lumières, il n'aurait pu se dispenser de l'examen anticipé des affaires soumises à sa juridiction. Non, il lit avec un scrupule religieux les mémoires des avocats et des plaideurs. La vie n'est à ses yeux qu'une longue éducation dans laquelle il veut vieillir en travaillant toujours, en acquérant toujours de nouvelles connaissances. Son attention et sa patience ne se lassent jamais; aussi, quelle appréciation éclairée des questions à résoudre! Quelle droiture d'esprit, quelle justice, j'oserais presque dire quelle infatigabilité de raisonnement! Avec quel précision et quelle netteté il résume dans ses arrêts les contestations les plus épineuses! La fatigue de l'âge ne se révèle que par la faiblesse de sa voix.

Mais que dire de cette inaltérable bienveillance avec laquelle il accueillait et ses collègues et le barreau? Touchante mais regrettable bonté! Ce n'est qu'en se livrant avec un feu sacré nouvelle à l'accomplissement des devoirs dont l'abandon le fait gêner, qu'il en recommande la pratique. L'exemple est la seule mesure qu'il emploie.

Cette bienveillance et cette bonté n'avaient chez M. Zangiacomi rien de calculé; elles n'étaient point un tribut payé à des exigences de position, mais un trait de son caractère. On imagine volontiers qu'il n'a jamais dû rencontrer d'ennemis dans le cours de sa longue carrière, tant sa nature était inoffensive et disposée aux sentiments affectueux. Cette bonté, toutefois, n'avait rien de commun avec la faiblesse; jamais sa conscience n'a laissé fléchir la règle, et quelle que fut l'influence

ce qui disputait à son esprit ou à son cœur l'application de la loi, il savait toujours s'y soustraire. Personne, Messieurs, n'a mieux compris les nécessités de sa fonction; personne n'a mieux senti que, religieux adorateur de la loi, le magistrat n'en doit pas combattre la lettre pour des inconvénients imaginaires, ou éluder l'esprit par des interprétations captieuses.

Combien de fois, dans les conseils dont m'honorait sa bienveillance, m'a-t-il répété que le maintien sévère de la loi écrite importait au salut de la société, et que cette maxime, sans cesse rappelée, sans cesse méconnue, n'avait jamais été plus nécessaire que de nos jours.

C'est qu'en effet les lois trouvaient aux époques antérieures des auxiliaires qui manquent aujourd'hui. — La religion, les principes politiques, le respect du passé, l'empire des traditions créaient entre les hommes des liens puissants et des garanties pour l'ordre social. Mais à la suite de nos agitations politiques, dans une société sans croyance, où il n'existe pas un principe qui n'ait été renversé ou remis en question, qui contiendra l'audace des volontés individuelles, si la loi n'apparait pas comme une barrière, devant laquelle tout doit plier; comme une autorité inviolable et sacrée? C'est aujourd'hui surtout que, selon l'expression du roi de Sparte (14), « les lois doivent être maîtresses des hommes, et non les hommes maîtres des lois. »

Telles étaient les sentimens, telle a été la conduite de M. Zangiacomi. Quoiqu'il fut parvenu à sa quatre-vingtième année, rien ne faisait présager sa fin prochaine. Son intelligence était restée debout quand ses forces physiques s'épuisaient; quelques jours avant le moment fatal, il avait présidé la chambre des requêtes. Mais l'heure marquée avait sonné. Il s'éteignit au milieu de sa famille en deuil, dans les sentimens de vive pitié qui avaient été ceux de sa vie entière. La Cour a perdu en lui un magistrat éminent par la science et les facultés de l'esprit, un homme dont le souvenir sera cher à tous ceux qui ont pu connaître cette vertu to éminente et facile, cette bienveillance charmante, allée à la fermeté du cœur et à l'austérité simplicité des mœurs.

D'autres auraient sans doute célébré plus dignement toutes les vertus de cet homme respectable. Venu tard au milieu de vous, le temps m'a manqué pour le mieux connaître; mais chez aucun vous n'auriez rencontré un désir plus vif de rendre à sa mémoire les hommages auxquels il a droit. Je n'ai pas oublié avec quelle bienveillance il accueillit mes premiers pas dans cette magistrature, de quels regards, mêlés d'affection et d'estime il m'honorait constamment depuis; le loner aujourd'hui, c'est acquiescer en quelque sorte une dette personnelle.

Mais pendant que j'arrête votre attention, avec trop de complaisance, peut-être, sur cette existence si pure, une autre tombe réclame sa part dans ces tristes hommages. Comme celle de tous les hommes de cette génération éprouvée, la vie de M. Lebeau n'a été exempte ni d'agitations ni de vicissitudes. En 1792, les dangers de la patrie firent de lui un de ces intrépides volontaires dont le généreux dévouement sauva l'intégrité du territoire de la France. Il combattit à Valmy, mais s'arrêta pour lui cette carrière des armes. Rentré dans la vie civile, il devint sous l'empire avocat-général à la Cour de Paris, puis en février 1815, avocat-général à la Cour de cassation; il exerça ces fonctions pendant dix sept années. S'il n'y apporta pas les trésors d'une vaste science, il y suppléait par une rare intelligence des affaires, et dans ses réquisitoires, d'une sobriété trop laconique peut-être, brillait une sagacité pénétrante, et un bon sens qui se trompait rarement sur la vraie raison de décider. Ces qualités unies à une grande fermeté d'opinion et à un amour sincère de la justice le recommandèrent comme conseiller, lorsqu'il le devint en 1832.

La Cour n'a pas à déplorer d'autres pertes, et cependant ma tâche n'est pas achevée. Dans la route que je parcours, de nobles exemples m'ont appris à ne point épouser sur nous-mêmes des regrets et une admiration égoïstes. Quand une illustre tige n'est que dans vos rangs a été arrachée à la science du droit, aux succès du barreau, vous avez applaudi à ces éloges éloquents, qui, vous associant à la douleur publique, honoraient une illustre mémoire. Je mentirais assurément à vos sentimens, Messieurs, si je ne m'arrêtai au souvenir d'une catastrophe imprévue, cruelle, qui à moissonné dans la force de l'âge et du talent, au milieu de ses triomphes une des renommées les plus éclatantes du barreau moderne. Je veux parler du compagnon de mon enfance, de l'ami avec lequel se sont écoulées mes jeunes années dans une communauté de travaux qui n'a fait que resserrer les liens qui nous unissaient, et qui, soutenant mon courage par ses exemples, après m'avoir initié dans la carrière qu'il a si glorieusement parcourue, m'a conduit, en quelque façon, parmi vous. Vous me pardonnerez, j'en ai la conviction, si, dominé par ces souvenirs, j'exagérerais l'éloge; mais pour ceux qui ont connu ce talent admirable un tel danger ne semblera pas à craindre: pour le louer dignement, il suffit de raconter.

C'est par les travaux accomplis, par les succès que la vie mesure, Philippe Dupin est mort plein de jours; peu d'existences ont été aussi remplies. Avocat à vingt ans; en possession d'une renommée à vingt-cinq, il commença comme d'autres finissent, portant sans fléchir le noble et lourd fardeau d'un nom illustré déjà dans la même carrière, et sans que sa jeune gloire fut éclipsée par les rayons de l'astre fraternel. Dès 1820, on le voit défendre le *Constitutionnel*, accusé d'outrage à la morale publique et religieuse, et déjà brillent en lui toutes les qualités, qui, fortifiées par l'étude et par les années, vivifiées par le succès même, devaient faire de lui pendant si longtemps un des orateurs éminents du barreau moderne.

Des épreuves de toute nature, viennent bientôt mettre en lumière la souplesse et la flexibilité de ce talent que n'effraya jamais aucun genre de difficulté. Un roman de Pigault-Lebrun était accusé aussi d'outrages à la morale. L'avocat osa dans une rapide et piquante analyse mettre en scène l'œuvre suspecte, et il le fit avec tant de finesse, d'habileté, de conviction, que les magistrats en amnistierent les libertés un peu vides. Dans le procès du chevalier Desgraves, ayant à traiter une des plus difficiles questions du droit public, et luttant contre un prince assis sur le trône, il accomplit sa tâche avec une gravité qui n'ôte rien à l'énergie de sa parole.

Un de ses panégystes parlant de la défense du *Figaro*, en 1829, a dit: « C'est la révolution qu'on entend railleuse, n'importe et sûre de son fait. On sent que le souvenir de Beaumarchais a inspiré l'avocat. » Cette appréciation n'a rien d'exagéré.

Le moment approchait où sa renommée allait recevoir une consécration plus éclatante encore. La révolution de juillet, en appelant son frère aux honneurs suprêmes de la magistrature, lui livrait tout entier un domaine dont il n'avait eu jusqu'alors qu'une part inégale, et bientôt une mystérieuse et triste catastrophe, exploitée par l'esprit de parti et par les rancunes de la cupidité, lui donna à défendre un enfant, fils de roi, et le chef même de l'ordre social contre lequel étaient dirigés tous les coups. A ceux qui jusqu'alors auraient douté que Philippe Dupin pût s'élever à la hauteur d'une grande et difficile situation, ce procès devait servir de réponse. C'était une de ces épreuves qui écrasent ou poussent au premier rang; ce fut pour lui un véritable triomphe. Jamais son expression n'avait revêtu de couleurs aussi vives les hautes pensées, les considérations puissantes qui naissent de ce grand débat; jamais son ironie ne s'était armée de sarcasmes plus amers et plus graves: sa réplique est un chef-d'œuvre de raison, de clarté, de précision, et de cette dialectique puissante qui faisait de lui un adversaire si redoutable.

Sa carrière, depuis lors, n'a été qu'un long triomphe. On le trouve partout mêlé aux grandes affaires de ces quinze dernières années, dominant ses rivaux, étonnant par une ardeur infatigable et des succès dont le nombre n'altérerait point l'éclat. En 1831, Casimir Périer, ce grand ministre, vient demander à la justice du pays la punition d'une odieuse calomnie. On sait s'il était facile à ce moment d'obtenir la répression des excès de la presse: il semblait que le pays, doutant de son pouvoir, n'osât pas lever la main pour frapper. Philippe Dupin, par une de ces plaidoiries qui donnent du cœur aux plus timides, arrache une condamnation. — Avec quelle verve et quel admirable bon sens, dans le procès des saint-simoniens, en 1832, agrandissant sa cause, il discute et renverse des théories qui n'allaient à rien moins qu'à bouleverser la société, à déshonorer le mariage, à rendre incertaine la propriété. Son ironie s'inspire du sentiment de la plus haute philosophie. — A Lyon, où il est appelé pour défendre la liberté de l'industrie; à Dijon, dans un procès en nullité de mariage, qui lui donne pour adversaire le plus célèbre avocat du midi de la France; à Amiens, quand il y combat les pré-

tentions du fisc, disputant à l'héritier des Condé le domaine de Chantilly; à Poitiers, à Marseille, à Rouen, partout enfin où l'entraîne l'intelligente confiance des plaideurs, il s'empare des esprits, il conquiert tous les suffrages par des discussions nerveuses et que relève l'originalité de l'expression. Les magistrats et le barreau proclament à l'envi sa supériorité.

Ces luttes sans trêve révélaient ce qu'il y avait de ressources dans cette riche et puissante organisation. Il suppléait à l'insuffisance du travail et du temps, par une science amassée de bonne heure, et pour ainsi dire innée; par une sorte de divination des affaires; et c'était parfois un curieux spectacle de le voir aux prises avec une cause étudiée à peine, en sonder à l'audience même toutes les profondeurs, hésitant d'abord et incertain, confondant les noms et les dates, puis, éclairé par cette préparation impossible à tout autre, excité par le combat, rentrer dans l'arène avec cet accent hardi d'un homme sûr de vaincre. Mais, que le temps lui eût permis de méditer son œuvre, et alors quelle science vraie, quels développements féconds, quelle vigueur de style et de pensées! On peut citer comme un modèle en ce genre la plaidoirie qu'il prononça l'année dernière, devant la Cour royale de Paris, sur la question des terrains étrangers acceptés comme Français par l'ordonnance générale. Là, rien de surabondant et de stérile. Le sujet est traité avec une force d'argumentation, une concision, une netteté dignes d'un grand juriconsulte.

Malgré ce que j'ai dit de cette voix si puissante dût si vite s'éteindre, que cet esprit étincelant de jeunesse dût si tôt succomber sous les atteintes d'un mal cruel! Une autre gloire l'attendait. Rentré dans la vie politique essayée d'abord, puis sacrifiée volontairement à l'amour et aux exigences de sa profession, il avait montré ce que les grandes affaires du pays devaient attendre de son patriotisme et de ses lumières; et nul doute que l'avenir ne le réservât à l'une de ces hautes situations politiques, apogée des intelligences d'élite. Si quelque chose peut adoucir, pour ceux qui l'ont aimé, l'amertume d'une catastrophe si cruelle, c'est cette explosion de la douleur publique, confondant les regrets des siens avec ceux de tout un pays; c'est ce deuil immense, ces funérailles où l'on voit toute une population se presser; ce sont les honneurs rendus à sa mémoire par ceux qui furent ses confrères. Ils ont placé son buste à côté de celui de Guérin, associant ainsi au plus grand des avocats du dix-huitième siècle le modèle accompli des avocats de notre époque.

Ah! bien des années s'écouleront sans doute pendant lesquelles, dans les rangs du barreau de Paris, où brillent des noms éclatans, la place qu'il laisse vide restera inoccupée! Où rencontrer en effet ce talent souple et flexible, habile à prendre tous les tons, et qui sut prêter leur langage à tous les intérêts élevés ou infimes, à toutes les causes, depuis celles qui touchent à la propriété jusqu'à ces drames qui mettent en scène toutes les faiblesses, toutes les passions, toutes les misères du cœur humain? Chez d'autres, la supériorité se restreint à une certaine nature d'affaires. Pour lui, la distinction des genres n'existait pas: son empire était sans limites, et jamais peut-être ne se rencontreront au même degré dans un seul homme les qualités d'un avocat universel et complet.

Je sens, messieurs, que votre attention s'épuise, et pourtant quelle imparfaite esquisse d'un si grand tableau! D'autres l'acheveront; d'autres diront comment, au sein jaloux des privilèges de l'avocat, en tout temps, en toute circonstance, il alliait le plus profond respect de la magistrature. D'autres parleront de la sûreté de son commerce, de l'esprit charmant qu'il portait dans les relations du monde, des amitiés qu'il attirait, et sa mémoire obtiendra un monument digne de l'éclat de sa renommée.

Avocats, le nom auquel je viens de consacrer ces dernières et tristes paroles, a réveillé dans mon cœur de bien vives émotions. Ma pensée se reporte malgré moi sur cette profession que j'ai si longtemps exercée, et qu'on ne quitte pas sans regret, même pour les honneurs enviés de la plus haute magistrature. Aimez-la cette belle et noble profession! Quelle soit pour vous, au milieu de l'inquiétude qui s'est emparée des esprits, et pousse tous les hommes à sortir de leur condition, comme un port favorable! Elle donne à ceux qui s'y dévouent la considération et l'estime publique; elle peut même donner la gloire. Continuez de maintenir ces traditions de désintéressement et de délicatesse, éternel honneur du barreau: c'est un dépôt que vous avez reçu de vos devanciers, vous le devez intact à ceux qui viendront après vous.

Nous remercions pour le Roi qu'il plaise à la Cour admettre, suivant l'usage, les avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

Après ce discours, qui a été accueilli par de vives marques d'approbation, les membres du conseil de l'Ordre des avocats près la Cour, présidés par M. Beguin-Billecoq, sont appelés à renouveler leur serment.

M. l'avocat-général Delangle, au nom de M. le procureur-général, dépose sur le bureau de la Cour le compte-rendu des travaux de la Cour pendant l'année 1845-1846.

L'audience solennelle a ensuite été levée; la Cour s'est retirée en chambre du conseil, et elle a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur la poursuite disciplinaire contre M. Bret, président de chambre à la Cour royale d'Aix, attendu le décès de ce magistrat.

Les membres de la Cour de cassation ont ensuite, individuellement, souscrit pour la somme de 3,000 francs pour venir au secours des victimes de l'inondation.

COUR ROYALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

La Cour royale de Paris a tenu aujourd'hui son audience de rentrée.

M. le premier avocat-général Berville, chargé de prononcer le discours d'usage, a pris la parole en ces termes:

Monsieur le premier président et Messieurs,

Dans ces solennités qui marquent l'ouverture de l'année judiciaire et la reprise de vos travaux, vous aimez quelquefois, avant de passer à l'examen des intérêts privés qui viendront se débattre devant vous, à jeter un coup d'œil sur quelqu'un des intérêts généraux de la société. Lors surtout que, par une conséquence qui manque rarement de se produire, les questions sociales se sont traduites en questions judiciaires; lorsque les idées sont devenues des faits, et que les faits ont comparu à votre barre, c'est alors qu'avant de revenir à vos graves fonctions, vous voulez un moment reporter la vue en arrière, et considérer en philosophes ce que vous avez jugé, ce que peut-être aurez-vous à juger encore en magistrats.

Ainsi, dans ces derniers temps, une inquiétude inaccoutumée a semblé révéler au sein d'une classe intéressante et nombreuse, celle des travailleurs industriels. On a réclamé par des écrits, quelquefois par des actes, contre l'excès des travaux, contre l'insuffisance des salaires. Des coalitions se sont formées, dont votre justice a dû connaître; des grèves, des voies de fait, des désordres parfois plus graves ont éclaté, que votre autorité a dû réprimer. Derrière ces manifestations se produisaient des idées, des doctrines, des théories. Si, dans ces idées, dans ces doctrines, dans ces théories, il se trouve quelque vérité, notre devoir est de l'accueillir, tout en regretant qu'il ne lui ait pas été donné de se reproduire sous une forme plus modérée et plus régulière: car ici, la forme ne saurait emporter le fond, et le soulagement des classes qui souffrent résignt un si grand bien que, pour l'obtenir nous voudrions nous résigner encore à quelques maux passagers.

Mais, d'autre part, si tout ici n'était qu'illusion, s'il n'y avait rien au fond de ces idées préconçues avec tant d'ardeur, avouons-le, cette illusion serait bien cruelle, cette ardeur serait bien imprudente. Non-seulement elle aurait jeté des germes d'antipathie et de discorde au milieu de la société la plus homogène qui fut jamais depuis que les privilèges de castes ont disparu; mais elle ravirait à l'infortuné ce qui seul la fait supporter, la résignation; mais elle préparerait pour le pauvre des jours de désespoir, en l'invariant de promesses impossibles à réaliser; mais elle l'égarerait en de fausses voies, où il ne

rencontrerait que misère et douleur. Et, sans aller plus loin, quelle est, par exemple, la grève qui n'ait été pour les pauvres familles dix fois plus de souffrances qu'elle ne prétendait en guérir?

Nous avons donc cru faire une bonne œuvre, une œuvre d'ami du peuple, en recherchant devant vous, sur ces questions délicates, le vrai, et rien que le vrai. Rien que le vrai, car ici le vrai seul est utile, le vrai seul est de la philosophie. Nous ne pouvons apporter dans ce travail de la philanthropie, mais nous apporterons ce qui les suppléeront quelquefois, un esprit sans préoccupations, une position toute désintéressée, le désir du bien, l'amour de la vérité.

Vous n'exigerez pas, messieurs, que notre discussion se pesantise sur les innocentes rêveries de Fourier, qui veut faire de la société une collection de convents; ni sur les rêveries moins innocentes du communisme, qui ne sait que prendre à l'un pour donner à l'autre, et fonder ainsi, à l'après et tous les jours, à peine de la voir se détruire le jour même. Rien là, même de spécieux, rien qui appelle une discussion sérieuse.

Sans doute, la perfection de l'état social serait un ordre des dons de la fortune et du ciel seraient assez également répartis pour que chacun trouvât dans sa condition l'équitable satisfaction de ses besoins. Malheureusement l'expérience et la réflexion se réunissent pour nous convaincre qu'une telle perfection est idéale. Bien plus: cet heureux état n'est réalisable que dans toute société, vous rencontrez des habiles, des forts, des prudents, des heureux; dans toute, des faibles, des débiles, des dissipateurs, des malheureux. Vous auriez donc une loi pour interdire d'être fort, habile, heureux, et de ne l'être que qui, convenons-en, constituerait un ordre social assez étrange; ou qu'on ne prohibât la transmission des biens par héritage; et alors, plus d'esprit de famille, plus de but aux efforts d'émulation, de pensée d'avenir; plus de travail et de probité au delà du besoin de chaque jour; partout stérilité et malaise, où vous rêviez abondance et bonheur.

Ce n'est donc pas à qu'il faut aspirer: ce serait pour ainsi dire une chimère. Le philosophe spéculatif aspire au parfait: le législateur, le vrai philanthrope aspire au possible.

Ce qui est possible, ce n'est pas d'égaliser violemment toutes les conditions: c'est d'introduire dans la société et dans les lois la tendance à l'égalité. C'est pour cela surtout qu'est instituée la cité, cette grande assurance mutuelle, non contre les maux, c'est impossible, mais contre tous les maux qui dépassent la commune mesure. Imitons le navigateur qui, contrarié par les vents dans sa direction vers le port, cherche la direction qui l'en approche davantage.

Les directions qu'on nous propose nous rapprochent-elles de ce port désiré? Telle est la question; essayons de la préciser.

Un fabricant s'établit, il prospère, il fait une grande fortune: les travailleurs qui l'ont aidé à construire l'édifice de sa richesse ne seront point oubliés. Cependant à la part; ils auront dû se contenter d'un modique salaire, à peine suffisant pour l'entretien de leurs familles. C'est là, dites-vous, une iniquité; c'est l'exploitation de l'homme par l'homme. La faut, pour être juste, élever le salaire, réduire les heures de travail, et pour y parvenir plus sûrement, il faut organiser le travail.

« Exploitation de l'homme par l'homme. » On la comprend pour une colonie à esclaves, où le travailleur est la propriété d'un maître: elle n'a point de sens avec la liberté individuelle, la libre concurrence et le salaire convenu de gré à gré. Gardons-nous, amis du bien, de ces formules amères qui agitent une question et ne l'éclaircissent pas.

Mais la médaille n'a-t-elle pas son revers! Vous nous montrez le fabricant qui prospère; mais pour un qui prospère, combien se ruinent! Plusieurs finissent par la faillite, quelques-uns par le suicide. Beaucoup, après de longs travaux, se retirent plus pauvres qu'avant de s'établir. L'ouvrier gagne peu, mais il ne risque pas de capital, mais il ne subit pas les chances du commerce. Que le maître gagne ou qu'il perde, l'ouvrier, dès qu'il aura travaillé, n'en aura pas moins obtenu son salaire. N'est-ce pas raison que là où est la misère, là est le produit; que là où sont les risques, là soient les avantages?

Voilà donc ce qui fait braver les chances et les perils d'une carrière industrielle, c'est l'espoir d'y faire fortune. Supprimez ou atténuez cette espérance, tel qui fut fondé une usine, et nourri cent ouvriers, se rejettera sur quelque profession libérale, où du moins son patrimoine, quoiqu'il arrive, ne sera point exposé. En bonne foi, est-ce là le compte de la classe ouvrière?

Vous parlez d'élever les salaires en réduisant le travail; c'est-à-dire, en un mot, d'ajouter au prix de la main-d'œuvre. Nous le voudrions comme vous, car il est trop vrai, quelquefois le travail est excessif, souvent la rémunération est insuffisante. Reste une question: cela se peut-il faire sans nuire à ceux que nous désirons soulager?

Augmenter aujourd'hui le prix de la main-d'œuvre, diminuer la durée, devenue plus chère, sera moins demandé. On produira moins; les chômages seront plus fréquents; les salaires, par une réaction forcée, redeviendront d'eux-mêmes au-dessous de leur taux primitif. Ce n'est pas tout: vous avez des rivaux sur les marchés étrangers; élevez vos prix, vous vous quittera pour vos rivaux. Qu'à Lyon le travail soit plus cher, à l'instant la Suisse approvisionnera de soieries l'Amérique du Nord, et Lyon devra fermer ses ateliers. Ne vaut-il pas mieux pourtant gagner de faibles salaires que de ne rien gagner?

Songez y toujours, pour salarier il faut produire; pour produire il faut écouler; pour écouler, il ne faut pas que le prix de revient soit trop cher.

Voilà, messieurs, ce nous semble, des difficultés qui l'entraîneront à lever avant de penser à la réforme des salaires et d'appeler l'organisation du travail. L'organisation du travail! ce mot est pompeux. Pourtant il éveille en nous quelque mélanche. Pourquoi? c'est qu'il exprime, non pas une idée nouvelle, mais une vieille idée expérimentée, jugée, condamnée par les faits.

L'organisation du travail a existé dans les deux derniers siècles. Alors nous avions des corporations, de maîtres, des jurandes, des règlements en grand nombre. Un jour tout cela disparut. Qu'en est-il advenu? L'industrie et la production ont pris un immense essor, les salaires ont doublé, l'aisance générale s'est accrue, et la population de l'empire, en soixante années, s'est augmentée de huit millions d'hommes.

On dira, nous le savons, que les abus de l'ancienne organisation ne sont pas l'organisation elle-même; qu'on peut organiser sans nuire à la liberté de travail, sans enlever le gain, sans par des règlements minutieusement tyranniques, nous étouffer. Toutefois, avant d'admettre cette réponse, nous demanderions d'abord qu'elle fut accompagnée d'un programme au lieu de se référer à de vagues généralités que les faits peuvent appuyer; puis nous demanderions encore que les dispositions de ce programme fussent appuyées sur des faits expérimentés, sur des résultats obtenus, soit chez nous, soit à l'étranger. Voilà ce qu'il nous faudrait, avant de nous engager dans une expérience législative qui, mal conçue ou mal dirigée, deviendrait pour la classe laborieuse une cause de misère, de France et de mort.

Ce qui fait hausser les salaires, et ce que l'organisation du travail ne nous donnera pas, ce qu'elle nous ôterait, nous l'avons vu, ce sont les débouchés. Sous le régime de la concurrence, la production monte naturellement au niveau de la vente, le taux des salaires au niveau de la production. Les demandes arrivent-elles, le salaire s'élève; s'arrêtent-elles, le salaire tombe. C'est là une loi de la nature qu'aucune organisation ne peut changer.

On a dit, et nous l'admettons, que, pour être utile, l'organisation du travail doit être sincère; qu'elle cesse d'être sincère, elle est en abus pour écraser le faible, quand plusieurs s'associent pour écraser un seul. Mais nos lois y ont-elles pourvu? Elles punissent les coalitions, celles des maîtres comme celles des ouvriers. Vous sauriez, messieurs, les appliquer avec une modération salutaire, et s'il arrivait que des industriels conspirent pour acheter à vil prix la sueur et le travail du pauvre, vous les regarderiez comme doublement coupables, car ils font la fortune, car ils ont les lumières, car ils tirent profit de la faute même avant de l'être par la loi. Pour lui, l'interdiction des travaux, c'est l'indigence, plus précise, plus estimable.

Il est une autre formule, moins radicale, plus précise, plus digne d'attention, qu'on avance des hommes estimables: l'association dans le travail. Nous rendons justice aux intentions

(14) Plutarque, *Apophtegme des Lacédémoniens*, n° 10.

